



Qui sont les parties concernées ?

Les parties sont :

- Le **souscripteur (organisateur)**, en d'autres termes la **société** qui prend un engagement de type « pur décès » en faveur du dirigeant d'entreprise, et qui conclut le contrat avec la compagnie.
- La **compagnie AXA Belgium**, l'**organisme de pension qui a également la qualité d'assureur** et qui exécute l'engagement pur décès.
- L'**affilié – dirigeant d'entreprise indépendant** - sur lequel le risque de survenance du décès repose.



Quelles prestations sont prévues ?

L'objectif de l'engagement individuel décès est de **verser un capital en cas de décès du dirigeant d'entreprise avant le terme du contrat** (voir nuance dans la rubrique « quelles sont les modalités du paiement des contributions dues » en cas de mise à la retraite du dirigeant avant le terme).

**En cas de décès du dirigeant d'entreprise, avant le terme du contrat**, les prestations sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat. Pour la couverture d'un solde restant dû, le capital versé en cas de décès est le solde restant dû d'un crédit. Le capital assuré ne peut excéder le montant du crédit. Pour la couverture d'un capital constant, le capital assuré est fixé librement à la souscription par le souscripteur avec toutefois un maximum de 2.500.000 EUR.



Comment la pension est-elle constituée ?

Pas applicable vu l'absence d'un volet « retraite »



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut affecter l'engagement individuel décès au financement d'un bien immobilier.

Si le contrat sert à couvrir le remboursement d'un crédit celui-ci doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Le crédit doit servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immobilier situé dans l'EEE ;
- Le bien immobilier doit générer un revenu imposable ;
- Le bien immobilier doit appartenir à l'affilié (à titre privé) ;
- Le crédit doit être remboursé dès que le bien susmentionné sort du patrimoine de l'affilié.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

L'engagement individuel décès est un engagement de type prestations définies (branche 21) et il est intégralement financé par des primes versées par la société.

La société a le choix entre les différentes formules suivantes :

- Prime unique payée en début du contrat
- Prime constante pendant maximum 2/3 de la durée du contrat pour la couverture d'un solde restant dû ou durant toute la durée du contrat pour la couverture d'un capital constant
- Prime annuelle variable

Par contre, **la société ne peut plus verser de prime une fois le dirigeant d'entreprise indépendant est mis à la retraite. Par conséquent, si** la formule de financement choisie est telle que **des primes sont encore dues après la mise à la**



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?



Est-il possible de transférer les réserves ?



Quelle fiscalité est d'application ?

**retraite** (qui interviendrait avant le terme), **le contrat devra être résilié** à la première date d'échéance de prime postérieure à la mise à la retraite.

La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. De plus amples informations à ce sujet sur

<https://www.axa.be/fr/informations-juridiques/criteres-de-segmentation>

La prime peut dépendre de l'issue d'une acceptation médicale.

Le montant des prestations est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat en cas de décès du dirigeant d'entreprise indépendant survenant avant le terme du contrat, si le contrat n'a pas été résilié préalablement.

Si le dirigeant est en vie au terme du contrat, la couverture d'assurance cesse.

En cas de valeur de rachat théorique positive et si les primes sont payables pendant au maximum la moitié de la durée du contrat, ladite valeur de rachat peut être transférée vers un autre engagement individuel décès auprès d'un autre organisme de pension. Si ce transfert a lieu plus de cinq ans avant la date de terme, la compagnie applique une indemnité égale à 5% de la valeur de rachat théorique. Ce pourcentage de 5% diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an.

#### Fiscalité des primes

- Les primes payées par la société constituent des frais professionnels déductibles pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données des Pensions complémentaires.
- Pour le dirigeant d'entreprise, les paiements des primes ne constituent pas un avantage de toute nature, à condition qu'il reçoive une rémunération régulière et mensuelle.
- Taxe sur la prime « décès » : 4,40%

#### Fiscalité des prestations

- **Retenues parafiscales (dues sur le capital) :**
- Cotisation INAMI de 3,55% à condition que :
  - bénéficiaire = assuré ou
  - bénéficiaire = conjoint(e)
- Cotisation de solidarité max 2%
  - bénéficiaire = assuré ou
  - bénéficiaire = conjoint(e)
- **Retenues fiscales (sur le capital après déduction des retenues parafiscales)**
- Imposition distincte à 16,5%
- Imposition distincte à 10 % si liquidation en cas de décès après l'âge légal de la retraite et si le défunt était resté effectivement actif jusqu'à cet âge.  
N.B.: A certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un certain montant, l'imposition distincte visée ci-dessus sera remplacée par le régime fiscal de la rente fictive pour la partie de capital décès versée à la banque.

#### Droits de succession

En cas de décès, les règles en matière de droits de succession sont applicables.

La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, la taxe et les coûts de fonctionnement d'AXA Belgium SA en ce compris les coûts de



Quels sont les coûts ?

marketing et de distribution.

Si la prime du contrat est fractionnée, les frais de fractionnement suivants peuvent être imputés :

Frais de fractionnement	2-3-4%	Semestriel/trimestriel/ mensuel
-------------------------	--------	---------------------------------

Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles au siège d'AXA Belgium SA, via le site [www.axa.be](http://www.axa.be) ou auprès de votre intermédiaire d'assurances.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année, aussi longtemps qu'il reste dirigeant de la société, l'affilié recevra des informations sur son contrat.

Des informations relatives à votre contrat sont disponibles sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

Sur le site Internet [www.axa.be](http://www.axa.be), un client potentiel peut, avant de conclure le contrat, retrouver davantage d'informations à propos du produit.



Quid des plaintes relatives au produit ?

Tout problème lié à l'engagement individuel décès peut être soumis par le souscripteur ou un tiers impliqué au service concerné de l'organisme de pension, soit directement, soit par le biais de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de l'organisme de pension, il peut faire appel au service "Customer Protection" de l'organisme, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : [customer.protection@axa.be](mailto:customer.protection@axa.be).

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu la meilleure solution de cette manière, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site Internet : [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

La demande d'intervention de l'un de ces services ou institutions ne porte en rien préjudice à la possibilité pour la personne concernée d'introduire une action en justice.

AXA Belgium SA, Société anonyme, Agrément BNB 0039 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979), Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, Belgique, tél. : 02 678 61 11, site Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be), n° BCE : TVA BE 0404 483 367. AXA Belgium SA est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances-vie en Belgique.  
Le droit belge est d'application sur ce contrat.

Cette fiche info Engagement individuel décès pour dirigeants d'entreprise indépendants décrit les modalités du produit applicables le 22/03/2022.